

No. 2193

GREECE
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

**Exchange of notes constituting an agreement for the relief
from double taxation of profits derived from air trans-
port. Athens, 16 November 1950**

D. I. M. P. M. K.
Official text: English.

Registered by Greece on 16 June 1953.

GRÈCE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

**Échange de notes constituant un accord tendant à éviter la
double imposition des bénéfices réalisés par des entre-
prises de transports aériens. Athènes, 16 novembre 1950**

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Grèce le 16 juin 1953.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2193. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS AÉRIENS. ATHÈNES, 16 NOVEMBRE 1950

I

N° 297

C. S. 578/24/50

Athènes, le 16 novembre 1950

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux de voir les bénéfices réalisés par des entreprises de transports aériens exonérés de la double imposition de la même manière que le sont les bénéfices réalisés par des entreprises de transports maritimes en vertu de la Convention signée à Athènes le 31 juillet 1929² entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Grèce, est disposé à conclure avec le Gouvernement de la Grèce un Accord conçu dans les termes suivants :

1) Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage, aussi longtemps que restera en vigueur l'exonération spécifiée à l'article 2 de la présente Convention, à exonérer de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe auxquels sont assujettis dans le Royaume-Uni les bénéfices réalisés par les entreprises de transports aériens grecques entre le Royaume-Uni et autres pays, et à prendre les dispositions nécessaires en vertu de la section 51 de la Loi du Royaume-Uni connue sous le nom de Finance (n° 2) Act, 1945 afin de donner force de loi à la susdite exonération.

2) Le Gouvernement du Royaume hellénique déclare que, aussi longtemps que restera en vigueur l'exonération spécifiée au paragraphe 1, la loi en vigueur en Grèce sera appliquée de façon à exonérer de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe prélevée en Grèce sur les profits, tous bénéfices réalisés par des entreprises de transports aériens du Royaume-Uni entre la Grèce et les autres pays.

¹ Entré en vigueur le 16 novembre 1950, par l'échange desdites notes, et entré en application avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1946, conformément à leurs termes.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCV, p. 67.

3) L'expression « entreprise de transports aériens » signifie l'entreprise exploitée par un propriétaire ou affrèteur d'aéronefs.

4) L'expression « entreprise du Royaume-Uni » désigne le Gouvernement du Royaume-Uni, les personnes physiques résidant au Royaume-Uni et qui n'ont pas de résidence en Grèce, et toute société commerciale ou association dont les affaires sont gérées et dirigées au Royaume-Uni.

5) L'expression « entreprise grecque » désigne le Gouvernement de la Grèce, les personnes physiques résidant en Grèce et qui n'ont pas de résidence au Royaume-Uni, et toute société commerciale ou association constituée conformément à la législation grecque.

6) Cette Convention est applicable à la Colonie de Chypre comme si le terme « Chypre » ou « Cypriote » était substitué au terme « Royaume-Uni » ou « du Royaume-Uni » respectivement, mais elle peut être dénoncée séparément en ce qui concerne la Colonie de Chypre.

7) L'exemption accordée dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus sera appliquée aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 1946.

8) Chacune des deux Parties contractantes pourra mettre fin à la présente Convention avec un préavis de six (6) mois à l'autre Partie contractante.

Si le Gouvernement de la Grèce est disposé à accepter les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence, conçue en termes analogues, soient considérées comme constituant un Accord entre les deux Gouvernements, Accord qui entrera immédiatement en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. J. NORTON

II

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 12106

Athènes, le 16 novembre 1950

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence datée de ce jour, dans laquelle vous portez à ma connaissance que le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord est désireux de conclure avec le Gouvernement de la Grèce un Accord conçu dans les termes suivants :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Grèce est disposé à accepter les dispositions énoncées ci-dessus et que votre note et la présente réponse seront considérées comme constituant entre les deux Gouvernements un Accord qui prendra effet immédiatement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) S. VENIZELOS